

Annexe Aliénation d'armes

Contrat écrit pour l'aliénation d'armes à feu

art. 11 Loi sur les armes (RS 514.54; LArm)

Remarques importantes

La notion d'acquisition au sens de la présente loi englobe toutes les formes de transfert de propriété, de possession d'armes ou d'éléments essentiels d'armes (par ex: la vente, l'échange, la donation, l'héritage, la location et le prêt)

Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins 10 ans (art. 11 LArm).

Acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'une autorisation d'établissement

Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'une autorisation d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8 de la LArm (art. 10 al. 2 LArm en relation avec l'art. 21 de l'Ordonnance sur les armes RS ; 514.541).

Acquisition par des ressortissants de certains Etats

Les ressortissants des Etats suivants : Serbie, Croatie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Monténégro, Macédoine, Turquie, Sri Lanka, Algérie et Albanie ne peuvent, en principe, pas acquérir ou encore posséder des armes, des éléments essentiels d'armes ainsi que des accessoires d'armes en vertu de l'art. 12 OArm.

Devoir de diligence

L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel (par ex. : passeport ou carte d'identité valable) en vertu de l'art. 10a al. 1 LArm. De plus, il doit remplir les conditions citées à l'art. 8 al. 2 de la LArm. Si, au vu des circonstances, l'aliénateur doute que les conditions pour l'aliénation soient remplies, il doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire central art. 18 al. 4 (RS ; 514.541 OArm).

Devoir d'annoncer les données personnelles

L'Office central des armes gère le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (DEWA: art. 32a let. a LArm) et le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un Etat Schengen (DEWS; art. 32a let. b LArm).

Les données DEWS sont envoyées aux autorités compétentes responsables des pays liés par les accords d'association de Schengen pour des personnes ayant leur domicile dans un des Etat de Schengen, Les données DEWA peuvent être transmises aux autorités du lieu de domicile et du lieu d'origine de leurs pays ainsi qu'à d'autres autorités à l'étranger et en Suisse pour remplir leurs conditions légales. Les informations et les décisions juridiques s'appliquent en vertu de la LPD - ci-après - Üo\ sur la protection des données. (SR 235.1).

Extrait de la loi sur les armes

Art. 11 Contrat écrit

1 L'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.

2 Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme ou l'élément essentiel d'arme;
- b. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme;
- c. le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme, ainsi que la date et le

lieu de l'aliénation;

d. la nature et le numéro de la pièce de légitimation officielle de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme;

e. en cas d'aliénation d'armes à feu, les informations sur le traitement de données en relation avec le contrat (art. 32f, al. 2).

3 En cas d'aliénation d'une arme à feu relevant de l'art. 10, al. 1 et 3, l'aliénateur doit fournir, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, une copie de celui-ci au service d'enregistrement (art. 31b). Les cantons peuvent prévoir d'autres formes de communication appropriées.

4 Toute personne qui acquiert par dévolution successorale une arme à feu ou un élément essentiel d'arme relevant de l'art. 10 doit transmettre au service d'enregistrement les indications mentionnées à l'ai. 2, let. a à d, dans les six mois qui suivent la dévolution successorale, sauf si, pendant ce délai, elle cède l'objet en question à une personne ayant le droit de la posséder.

5 Le service de communication du canton de domicile de l'acquéreur ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, celui du canton dans lequel l'arme a été acquise est compétent.

Art. 10 Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

1 Les armes suivantes ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes:

- a. les armes de chasse à un coup et à plusieurs canons, et copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;
- b. les fusils à répétition manuelle désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors du service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹⁶ ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays;
- c. les pistolets à lapins à un coup;
- d. les armes à air comprimé ou au CO₂ qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence;
- e. les armes factices, armes d'alarme et armes soft air lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

2 Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions ou restreindre le champ d'application de l'ai. 1 pour les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement en Suisse.

Art. 10a Vérification par l'aliénateur

1 Toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit préalablement vérifier l'identité et l'âge de l'acquéreur en exigeant de lui la présentation d'un document officiel.

2 L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peuvent être aliénés que si l'aliénateur est en droit d'admettre, au vu des circonstances, qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition.

3 L'art. 9a est applicable par analogie.

4 L'aliénateur peut s'enquérir auprès de l'autorité compétente du canton de domicile de l'acquéreur de l'existence de motifs s'opposant à l'acquisition. Il doit disposer pour ce faire de l'accord écrit de l'acquéreur.

Art. 8 Obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

1 Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

1 bis Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande.

2 Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b. qui sont interdites;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui ;
- d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas

radiée.

Art. 9a Attestation officielle

1 Les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.

1 bis Les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse non titulaires d'un permis d'établissement doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur pays d'origine les habilitant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.

2 En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'office central. Celui-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant.

Extrait de l'Ordonnance sur les armes

Art. 18 Devoir de diligence

(art. 10a et 11 LArm)

1 Si aucun permis n'est nécessaire pour l'acquisition de l'arme ou de l'élément essentiel d'arme, l'aliénateur doit veiller à ce qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm ne s'oppose à l'aliénation.

2 En l'absence d'indice contraire, l'aliénateur peut conclure à l'absence de motif qui s'oppose à l'aliénation si l'acquéreur :

- a. est un proche ou un familier au sens de l'art. 110, al. 1 et 2, du code pénal, ou
- b. s'il présente un permis d'acquisition pour une arme qui lui ou elle a été octroyée moins de deux ans en arrière

3 Si les circonstances font douter l'aliénateur que les conditions permettant pour l'aliénation soient remplies, il doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant l'aliénation ou demander, avec l'accord écrit de l'acquéreur, les informations nécessaires aux autorités ou aux personnes compétentes.

4 L'extrait du casier judiciaire suisse doit être conservé avec le contrat écrit.

Art. 19 Fusils à répétition manuelle

(art. 10, al. 1, let. b, LArm)

1 Peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes les fusils à répétition manuelle suivants:

- a. les fusils à répétition d'ordonnance (mousqueton 11, fusil d'infanterie 11 et mousqueton 31);
- b. les fusils de sport fonctionnant avec des munitions de calibre militaire habituellement utilisées en Suisse ou avec des munitions de calibre de sport, comme les fusils standards à système de culasse à répétition;
- c. les armes de chasse qui sont admises pour la chasse au sens de la législation fédérale sur la chasse;
- d. les fusils de sport qui sont admis lors des concours nationaux et internationaux de tir de chasse sportive.

2 Quiconque veut acquérir un fusil à répétition muni d'un système à pompe ou à levier de sous-garde doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

Art. 3 Eléments essentiels d'armes

(art. 1, al. 2, let. a, et 4, al. 3, LArm)

Par éléments essentiels d'armes, on entend:

- a. pour les pistolets: 1. la crosse, 2. la culasse, 3. le canon;
- b. pour les revolvers: 1. la carcasse, 2. le canon;
- c. pour les armes à feu à épauler: 1. le boîtier de culasse, 2. la culasse, 3. le canon;
- d. pour les lanceurs militaires à effet explosif: >

Art. 12 Interdiction pour les ressortissants de certains Etats (art. 7 LArm)

1 L'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes à feu, sont interdits aux ressortissants des Etats suivants:

- a. Serbie; b. Croatie; c. Bosnie et Herzégovine; d. Kosovo; e. Monténégro; f. Macédoine; g. Turquie; Sri Lanka; i. Algérie; j. Albanie.

2 L'autorité cantonale compétente peut exceptionnellement délivrer une autorisation pour l'ac-

quisition, la possession et le port, ainsi que le tir avec des armes à feu, notamment à des personnes participant à des manifestations sportives ou de chasse et à des agents chargés de la protection de personnes ou d'objets. L'autorisation doit être limitée dans le temps; elle peut être assortie de charges. L'art. 49 est réservé.

3 Les personnes qui demandent une autorisation exceptionnelle au sens de l'ai. 2 doivent remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;
- b. une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité;
- c. une demande écrite motivée.

Art. 21 Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement

(art. 10, al. 2, LArm)

1 Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis au sens de l'art. 8 LArm pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.

2 L'art. 20, al. 1 et 2, est réservé.

fedpol 11-2008